



CONSEIL DE TUTELLE

Treizième session

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Mardi 9 février 1954,
à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: a) rapport annuel (T/1082 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1043, T/1069); d) résolutions 655 (VII) et 758 (VIII) de l'Assemblée générale concernant l'audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle (<i>suite</i>)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (<i>fin</i>)	75

Président: M. Leslie Knox MUNRO
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: a) rapport annuel (T/1082 et Add.1); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur; c) rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1043, T/1069); d) résolutions 655 (VII) et 758 (VIII) de l'Assemblée générale concernant l'audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle (*suite*)

[Points 3, d, 4, 5 et 10 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Becquey, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (*fin*)

*Progrès économique (*fin*)*

1. M. TARAZI (Syrie) voudrait connaître les mesures que l'Autorité administrante se propose de prendre pour exploiter les ressources minérales du Territoire.

2. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) indique que les ressources minérales du Territoire sont peu abondantes. Cependant, on procède à des recherches, notamment dans la région de Douala, où une Société d'Etat dans laquelle le Territoire a des intérêts se préoccupe de trouver des gisements de pétrole. D'autre part, l'Administration octroie des permis de recherches dont les

uns concernent la zone dite libre, où les ressources appartiennent au premier occupant et, en pratique, ne donnent lieu à aucune activité, et dont les autres concernent la zone réservée.

3. M. TARAZI (Syrie) demande si l'exploitation minière fait l'objet d'une législation différente de celle qui est appliquée en France, et si l'on a nationalisé les recherches touchant les ressources en charbon.

4. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) déclare que la réglementation en vigueur au Cameroun s'inspire de la législation de la métropole. Aucun secteur économique du Cameroun n'a été nationalisé; d'ailleurs, il n'existe pas de gisements de charbon dans le pays.

5. M. TARAZI (Syrie), faisant observer qu'il existe un système de licences d'importation, voudrait savoir si le régime des échanges entre le Territoire et la métropole est identique à celui qui existe entre le Territoire et les pays étrangers.

6. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que l'émission de licences a pour seul but le contrôle des changes, et qu'elle sera abolie en même temps que ce dernier.

7. M. TARAZI (Syrie) demande s'il existe une réglementation aux termes de laquelle les titres de propriétés reposent sur le principe du cadastre.

8. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) dit qu'il y a lieu de distinguer entre deux procédures. La première consiste en une reconnaissance des droits fonciers: un livret est établi dans les archives de l'administration des domaines; dans ce cas, il n'existe pas de matriculation proprement dite et, par conséquent, pas de cadastre. La deuxième procédure, qui prévoit l'existence d'un cadastre, est plus longue et plus coûteuse et, partant, rarement employée.

9. M. TARAZI (Syrie) demande si la propriété d'une personne dont les droits fonciers ont été reconnus peut être donnée en concession.

10. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) déclare que la reconnaissance de droits fonciers établit de façon définitive la possession d'un terrain. Ce dernier ne peut donc plus faire l'objet d'une concession.

11. M. TARAZI (Syrie) voudrait avoir des précisions quant à la participation camerounaise au développement industriel du pays.

12. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) indique que cette participation revêt deux formes différentes.

13. On note d'abord une participation du Territoire, c'est-à-dire de l'ensemble du Cameroun, aux sociétés industrielles. C'est ainsi que le Territoire détient 27 pour 100 du capital d'une société d'économie mixte, l'Energie électrique du Cameroun, et 35 pour 100 du capital de la Société immobilière du Cameroun. Complétant, à ce propos, la réponse qu'il a donnée à la séance précédente au représentant de la Nouvelle-Zé-

lande, M. Becquey indique que l'usine hydroélectrique d'Edéa, installée par les soins de l'Energie électrique du Cameroun, permettra, après quelques travaux complémentaires, d'envisager la création d'une fonderie d'aluminium, actuellement à l'étude.

14. Quant à la participation des autochtones à l'industrialisation du pays, elle est peu importante. Toutefois, si les habitants du Territoire n'ont pas encore été en mesure de créer de grandes usines, ils ont aménagé de petits ateliers de réparation ainsi que des installations destinées à traiter le café et des séchoirs de cacao. De plus, ils participent à la gestion des abattoirs, que la puissance publique a mis en gérance.

Progrès social

15. M. RYCKMANS (Belgique), faisant état de plusieurs pétitions qui demandent la suppression des prestations en vivres et en travail auxquelles les autochtones sont tenus, en vertu de la coutume, vis-à-vis de leurs chefs, demande si le concours des intéressés est toujours bénévole. D'autre part, il fait observer qu'il est juste que les autochtones rémunèrent les fonctionnaires de la hiérarchie indigène lorsque ces derniers font exécuter des travaux intéressant la collectivité; toutefois, lorsque cette rémunération prend la forme de corvée, ce sont toujours les pauvres qui sont frappés. En conséquence, il demande s'il n'est pas possible d'établir un système de rachat des corvées, qui permettrait de procéder à une répartition plus équitable des prestations entre riches et pauvres.

16. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) distingue entre les travaux effectués dans le seul intérêt des chefs et ceux qui sont accomplis dans l'intérêt des collectivités locales.

17. Les premiers n'ont plus, surtout dans le sud, qu'une importance minimale. En tout état de cause, seul un concours bénévole leur est accordé. D'autre part, la population ne fait pas de dons en vivres aux chefs.

18. En ce qui concerne les travaux d'intérêt collectif, s'ils sont ordonnés par les chefs, ceux-ci n'en ont pas moins pris l'avis du conseil des notables. Dans ce cas, le rachat des prestations est, certes, l'idéal à atteindre, et l'Administration a déjà fait un pas dans cette voie en créant les communes rurales qui permettront à chacun de réclamer sa part dans les travaux d'intérêt général. Toutefois, tant que le budget du Territoire ne permettra pas d'employer une main-d'œuvre considérable, les travaux d'intérêt collectif ne pourront se faire que suivant un ordre de priorité. Dans ces conditions, les collectivités qui ne bénéficieront, à un moment donné, ni de crédits ni de main-d'œuvre, préféreront faire elles-mêmes l'effort nécessaire. Il y a lieu d'ajouter qu'au stade actuel de l'évolution du Territoire, il est bon d'encourager cette pratique, qui ne peut qu'être profitable aux autochtones.

19. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait avoir des précisions sur l'ampleur que prend l'alcoolisme dans le Territoire.

20. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que l'Autorité administrante se préoccupe de cette question. L'ancienne réglementation est tombée en désuétude car elle interdisait pratiquement la vente de l'alcool aux autochtones. La législation en vigueur repose maintenant sur un arrêté de 1948, qui prévoit que les importations d'alcool ainsi que sa vente et son rapport à l'intérieur du pays doivent être soumis à une autorisa-

tion administrative. En outre, le nombre des débits de boissons ne doit pas dépasser celui de 1948, et la procédure d'adjudication des licences nécessaires est organisée.

21. En outre, la loi française relative à la répression de l'ivresse est applicable au Cameroun. Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, la mesure la plus efficace est cependant la fixation, au début de chaque année, d'un contingent d'importation de l'alcool; en 1952, le contingent a été diminué de 15 pour 100 par rapport aux années antérieures en ce qui concerne les boissons alcooliques titrant plus de 15 pour 100. Enfin, les droits d'entrée et les taxes sur les alcools ont été majorés en 1952.

22. Cependant, ces mesures ne doivent pas être trop strictes, car la population reprendrait la fabrication de boissons fermentées ou distillées, qui, en fait, présentent pour elle un danger encore plus grand. Pour l'instant, l'usage du vin de palme ou de la bière de mil n'est autorisé qu'à titre familial.

23. A une question posée par M. RYCKMANS (Belgique), M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que certains fonctionnaires autochtones ont deux ou trois femmes et de quinze à vingt enfants. Il laisse au représentant de la France le soin d'exposer le principe de la loi Lamine-Gueye qui donne à ces familles un avantage pécuniaire important.

24. M. PIGNON (France) souligne que le grand mérite de la loi en question réside dans l'instauration d'une égalité absolue entre la rémunération du fonctionnaire africain et celle du fonctionnaire européen venu de France.

25. Toutefois, M. Pignon, exprimant un avis personnel, constate que l'application très libérale qui a été faite du principe posé à l'article premier de la loi conduit à une inégalité de fait. En effet, le fonctionnaire monogame est frappé d'une sanction et le fonctionnaire polygame est avantagé. Bien que l'Autorité administrante encourage le principe de la monogamie, il n'en reste pas moins vrai qu'il ne lui sera guère aisé de modifier les décrets d'application de la loi, car il est extrêmement difficile de retirer à une catégorie d'intéressés les avantages qui lui ont déjà été consentis.

26. M. S. S. LIU (Chine) fait observer que le système de sécurité sociale du Territoire est encore sommaire; il demande si le Parlement français a déjà étudié les principes et les règles qui doivent régir la question dans les territoires d'outre-mer.

27. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) dit que cette question, dont la solution peut aboutir à un accroissement considérable des charges du Territoire, est encore à l'étude. Certaines indemnités sont d'ores et déjà accordées en matière d'accidents du travail. En fait, une seule mesure a été prise dans le domaine de la sécurité sociale: l'institution du secours aux aveugles indigents.

28. M. S. S. LIU (Chine) voudrait obtenir quelques précisions touchant l'importance des restaurants municipaux et des magasins-témoins qui ont été ouverts pour aider les travailleurs locaux à se procurer des produits alimentaires à prix réduit.

29. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond qu'à l'exception de Douala, ce système ne peut prendre une grande extension, car son utilité se limite aux centres

urbains. Dans le reste du pays, les autochtones produisent eux-mêmes des cultures vivrières à usage familial.

30. M. MENON (Inde), après avoir rendu hommage au dévouement du personnel médical du Territoire, voudrait connaître les progrès qui ont été accomplis dans le domaine de la médecine préventive.

31. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) déclare que, si la tâche qui reste à accomplir est immense, surtout en raison du coût de certaines campagnes sanitaires, l'Autorité administrante accorde néanmoins à cette question la plus grande attention.

32. De grandes opérations de désinfection à l'intérieur des maisons ont été effectuées en 1952 et en 1953 pour lutter contre le paludisme. Dans le sud, ces opérations ont été menées de concert avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE). Toutefois, ces campagnes n'ont pas donné les résultats escomptés, et les experts étudient actuellement sur place la possibilité d'accroître la lutte contre les moustiques porteurs de germes.

33. En ce qui concerne la tuberculose, les services intéressés mènent une action d'ensemble dans les écoles et une action de dépistage dans les services qui emploient une main-d'œuvre importante.

34. M. MENON (Inde) constate, à la page 43 du document de travail rédigé par le Secrétariat (T/L.406), que le personnel médical compte cinquante-cinq médecins, infirmières, etc., pour une population d'environ 3 millions d'habitants. Etant donné le taux actuel d'augmentation du personnel médical, M. Menon voudrait savoir dans combien d'années le Territoire possèdera des services médicaux appropriés.

35. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) ne saurait dire combien il faut de médecins par milliers d'habitants. Il y a actuellement, en plus des cinquante-cinq médecins diplômés d'Etat, dont trois Africains, une soixantaine de "médecins africains" qui ont fait leurs études à l'Ecole de médecine de Dakar et qui dirigent avec beaucoup de compétence de nombreux dispensaires. Bien que ce soit pour elle une lourde charge, l'Autorité administrante est décidée à faire tous les sacrifices nécessaires pour améliorer la santé publique dans le Territoire.

36. M. MENON (Inde) fait observer que la communauté internationale a une responsabilité à l'égard des Territoires sous tutelle; par conséquent, si l'Autorité administrante ne peut pas affecter les crédits nécessaires à la santé publique, elle pourrait sans doute faire appel aux ressources internationales par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

37. M. PIGNON (France) déclare que l'Administration française est tout disposée à collaborer, sur le plan de l'assistance technique, avec les institutions spécialisées; elle l'a déjà prouvé. Néanmoins, la France a déjà obtenu de grands résultats grâce à un service médical qui est peut-être insuffisant du point de vue numérique, mais qui est certainement d'une très grande efficacité technique et d'une très haute compétence. Pour un observateur impartial, la situation de la santé publique au Cameroun est encourageante: la maladie du sommeil, par exemple, a été presque complètement éliminée; il est bon de noter que les méthodes de lutte contre cette maladie, universellement adoptées par la suite, ont été créées au Cameroun par le Dr Jamot;

38. Le personnel médical camerounais augmente d'année en année. Bientôt, le Cameroun verra revenir des autochtones qui ont fait leurs études dans la Métropole et, parmi eux, un nombre considérable de médecins. Les efforts budgétaires au titre de la santé publique sont énormes: ils se chiffrent à 900 millions de francs CFA¹ soit environ un douzième du budget total du Territoire.

39. M. MENON (Inde) fait observer qu'il n'a pas été répondu à sa question: l'Autorité administrante cherche-t-elle à obtenir des crédits internationaux, si ses ressources ou celles du Territoire sont insuffisantes?

40. D'autre part, le représentant de la France a déclaré qu'un nombre important de médecins autochtones rentrerait bientôt dans le Territoire. Or, dix autochtones seulement poursuivent actuellement leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat: il ne semble pas que leur arrivée puisse améliorer sensiblement la situation médicale dans le Territoire.

41. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que si les institutions spécialisées consentent à se charger du financement, l'Autorité administrante consentira certainement à recevoir les crédits accordés. Malheureusement, les tentatives faites en ce sens se sont heurtées jusqu'à présent à des réglementations qui ne prévoient pas le financement direct. L'OMS a envoyé deux spécialistes du paludisme et le FISE a fourni du matériel, mais pas de personnel.

42. Pour ce qui est du nombre de médecins, on espère que parmi les quelque deux cents étudiants qui sont actuellement en France, certains pousseront leurs études jusqu'au diplôme de médecin. On peut donc escompter une augmentation régulière et importante des Camerounais qui s'orienteront vers la carrière médicale.

43. M. MENON (Inde) demande si l'Autorité administrante possède des renseignements sur les méthodes et les résultats des campagnes de lutte contre le paludisme qui ont lieu dans d'autres pays où cette maladie est très répandue; l'Inde par exemple.

44. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que l'Administration reste en liaison étroite avec le Bureau africain de l'OMS, à Brazzaville. Le chef du service médical du Cameroun est certainement au courant des expériences faites dans d'autres pays; en tout cas, l'Administration serait très heureuse de posséder tous les renseignements qu'elle pourrait utiliser.

45. M. MENON (Inde) appelle l'attention du Conseil sur le paragraphe 210 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies de 1952 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (T/1043), où il est dit que le Code du travail pour les territoires d'outre-mer proclame les principes de la liberté du travail, de l'égalité du salaire, etc. D'autre part, au paragraphe 218 du rapport de la Mission de visite, on peut lire que la Confédération générale du travail s'est plainte que le taux des salaires demeure très bas au Cameroun et que la discrimination raciale existe toujours en matière de salaires; au paragraphe 220, on peut lire que l'Administration a fait savoir à la Mission que les ouvriers autochtones gagnaient moins que les Européens parce que leur rendement était inférieur. Il est donc difficile à M. Menon de comprendre le mot "égalité" dans son contexte.

46. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) fait observer

¹ Le franc CFA vaut 2 francs de la métropole.

qu'au Cameroun comme ailleurs, il y a une hiérarchie des salaires; le Code du travail établit une égalité de principe: à travail égal, salaire égal. M. Becquey connaît beaucoup d'Africains qui gagnent autant, sinon plus, qu'un grand nombre d'Européens.

47. Le rendement ne se mesure pas d'une façon très précise, mais il est déterminé tout de même par les chiffres du travail fourni et par les chiffres de rentabilité d'une entreprise. Des sociétés commerciales sont encore obligées de faire venir du personnel d'Europe, car elles ne trouvent pas sur place des autochtones qualifiés. Il y a évidemment là un problème qui préoccupe l'Administration: celle-ci espère amener progressivement les autochtones à un niveau professionnel plus élevé. A ce propos, il faut signaler que le Camerounais qui a reçu l'instruction nécessaire pour lui permettre de devenir un travailleur qualifié éprouve beaucoup de répugnance à s'adonner à un travail manuel.

48. M. MENON (Inde) fait observer que les explications du représentant spécial, quoique fort intéressantes, n'ont pas répondu aux observations du rapport de la Mission de visite que M. Menon a citées. La discrimination raciale en matière de salaires se manifeste aussi dans le domaine de la santé publique: certains hôpitaux sont réservés aux Européens. Comment concilier ces faits avec le principe de l'égalité qui est proclamé dans la législation française?

49. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) affirme qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Cameroun. Avant de prétendre qu'il y a discrimination raciale parce que la majorité des Européens gagne davantage que la majorité des autochtones, il faut tenir compte du fait suivant: l'Africain qui est capable d'occuper un emploi bien rémunéré dans un bureau préfère s'installer à son compte pour gagner davantage. D'autre part, l'Européen qui a un mauvais rendement ne reste pas au Cameroun et même, en principe, il n'y vient pas. Pour ce qui est des travaux manuels, il ne saurait être question de faire venir des Européens comme manœuvres; lors de la construction du barrage d'Edéa, par exemple, c'est parce qu'on avait besoin de maçons qualifiés qu'il a fallu faire venir plus de 300 Italiens.

50. On a parlé de discrimination raciale en matière d'hospitalisation. Il est impossible d'appliquer sur une grande échelle le principe du Dr Schweitzer, à savoir laisser l'Africain dans son milieu; néanmoins, on donne à l'autochtone la nourriture à laquelle il est habitué et, dans toute la mesure du possible, on ne l'isole pas car l'isolement serait pour lui une mesure très pénible. Par contre, l'Européen malade préfère être isolé. Compte tenu de ces considérations, on a créé à Douala deux hôpitaux distincts: un hôpital général et un hôpital réservé aux Africains. Toutefois, les Africains qui le désirent ont accès à l'hôpital général.

51. M. MENON (Inde) estime qu'il serait discourtois de sa part de dire que l'affirmation du représentant spécial, selon laquelle il n'y a pas de discrimination raciale est inexacte. Il constate cependant, d'après les faits cités par le représentant spécial, qu'on applique un traitement différent en matière d'admission dans les hôpitaux, qu'il y a différents barèmes de salaires et que l'on fait appel à des Européens pour des travaux qui donnent droit à des salaires élevés. Sans vouloir chicaner sur les mots, M. Menon demande si les différences constatées ne sont pas fondées sur des considérations raciales.

52. M. PIGNON (France) affirme qu'il n'y a pas de discrimination raciale en matière de travail et de salaires; le principe du Code du travail est absolument formel. Il existe évidemment différentes catégories d'emploi, mais elles sont ouvertes aux uns et aux autres sans aucune distinction. Il faut bien admettre qu'une société commerciale ou industrielle ne ferait pas venir des travailleurs d'Europe, si elle trouvait sur place un nombre suffisant d'ouvriers qualifiés autochtones: les sociétés commerciales ou industrielles ne font pas de racisme quand il y va de leurs intérêts.

53. Pour ce qui est des hôpitaux, il y aurait discrimination raciale si l'on pouvait prouver — mais c'est impossible — que dans les hôpitaux où ils ont la priorité, les autochtones ne reçoivent pas des soins équivalents en qualité à ceux qui sont dispensés dans les hôpitaux où sont traités les Européens. D'autre part, il n'existe pas de discrimination raciale dans les cliniques privées ou dans les pavillons d'hôpitaux réservés aux soins payants: les autochtones y sont admis au même titre que les Européens.

54. M. MENON (Inde) pense qu'il faut conclure des explications du représentant de la France que les plaintes relatives à la discrimination raciale ne reposent sur aucun fondement.

55. M. PIGNON (France) affirme qu'en dépit de la plainte qui est évoquée au paragraphe 218 du rapport de la Mission de visite, il n'existe pas de discrimination raciale au Cameroun.

56. M. MENON (Inde) constate, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, que quelques publications étrangères ont dû être interdites dans le Territoire depuis 1940. Il voudrait connaître la nature de ces publications.

57. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond qu'il s'agit des ouvrages de propagande de la Fédération syndicale mondiale.

58. M. MENON (Inde) fait observer que la Mission de visite a constaté que le pouvoir d'achat du manœuvre autochtone était encore extrêmement bas. Y a-t-il dans ce domaine une tendance à l'amélioration?

59. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que les conditions ont nettement tendance à s'améliorer. En effet — le rapport annuel² le précise — le pouvoir d'achat est en hausse depuis quelques années; en outre, depuis l'adoption du Code du travail, les salaires ont été augmentés de 20 pour 100 en moyenne.

60. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si les étudiants en médecine camerounais qui obtiendraient des bourses ailleurs que dans la métropole, pourraient exercer au Cameroun avec des diplômes d'universités étrangères.

61. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) donne une réponse affirmative. De façon générale, les médecins titulaires de diplômes délivrés dans les universités des Etats Membres des Nations Unies peuvent exercer au Cameroun.

62. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il existait autrefois au Cameroun un système de formation

² Voir *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1952*, Paris, Imprimerie Chaix, 1953.

de médecins auxiliaires. Cette catégorie de personnel sanitaire existe-t-elle toujours?

63. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que le Territoire continue à former des infirmiers, mais qu'il n'a jamais formé de médecins. Les "médecins africains" qui ne possèdent pas le diplôme d'Etat, sont formés à l'Ecole de médecine de Dakar; ils ne sauraient être assimilés ou comparés à de simples infirmiers.

64. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande quelques précisions sur l'incidence de la lèpre et sur les mesures qui sont prises pour lutter contre cette maladie.

65. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) explique que l'immunisation contre la lèpre est pratiquée très largement au cours des campagnes de vaccination. En outre, il existe des léproseries dans le Territoire. On constate une diminution des journées d'hospitalisation et on a pratiquement la certitude de provoquer la guérison de la lèpre et, par conséquent, d'arrêter tout danger de contagion ultérieure.

66. M. Becquey regrette de ne pas pouvoir donner des renseignements techniques au sujet de la lutte contre la lèpre, mais il peut affirmer que l'incidence de cette maladie diminue.

67. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande quel est le nombre approximatif des infirmières diplômées autochtones et s'il existe dans le Territoire une école d'infirmières.

68. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) regrette de ne pas être en mesure d'indiquer le nombre des infirmières. Il n'y a pas d'école spéciale pour infirmières: tout le personnel infirmier autochtone, masculin et féminin, est formé à l'école d'Ayos.

69. L'Administration rencontre certaines difficultés en ce qui concerne la formation des infirmières: la femme camerounaise n'a acquis que tout récemment l'indépendance nécessaire pour exercer une profession de ce genre. Toutefois, les jeunes Africaines sont attirées vers les services sociaux, et l'on a pu créer un corps spécial d'assistantes sociales.

70. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande quel est le salaire minimum à Douala.

71. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) explique qu'en raison de l'application de la semaine de 40 heures, le salaire est calculé sur la base horaire. Actuellement, à Douala, le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti est de 16 francs pour les quarante heures normales; il est majoré de 15 pour 100 pour les huit premières heures supplémentaires et de 30 pour 100 pour les huit heures suivantes, le cas échéant. En pratique, les salaires sont toujours supérieurs au taux minimum: lorsqu'il était de 90 francs par jour à Douala, le salaire minimum d'un manoeuvre était de 110 francs.

72. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) rappelle que, dans son exposé préliminaire (488ème séance) le représentant spécial a parlé du programme de construction de logements à Yaoundé. S'agit-il d'une entreprise contrôlée par l'Administration? A qui sont destinés les logements? Seront-ils loués ou vendus à leurs occupants?

73. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) explique que la Société immobilière du Cameroun est une société d'économie mixte: le Territoire détient 35 pour 100 du

capital, le reste est détenu par la Caisse centrale de la France d'outre-mer et par des intérêts privés. Ces derniers n'ayant actuellement souscrit que 14 pour 100, la Caisse centrale détient 51 pour 100 du capital. La Société a commencé à fonctionner en 1952; elle a entrepris, pour la première année, un programme de construction qui porte sur trois lots: le premier lot comprend un certain nombre de villas avec deux ou trois logements; le deuxième comprend des habitations du type "village africain", avec des installations sanitaires plus sommaires; sur le troisième lot, la Société a construit des logements pour le personnel autochtone de l'hôpital de Yaoundé.

74. Les villas de type européen sont louées ou achetées en location-vente. Pour les logements de type africain, on n'envisage pas actuellement d'achat en location-vente; seule la location est prévue, de façon à éviter la spéculation. Les logements destinés au personnel du Service de santé sont achetés par l'Administration.

75. Répondant à une question de M. DORSINVILLE (Haïti), sur les mesures prises pour modifier le décret sur les syndicats professionnels conformément aux dispositions prévues par le Code du travail; M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) dit que toutes les dispositions de ce décret qui seraient contraires à la loi de décembre 1952 et qui s'opposeraient au libre exercice du droit syndical — il s'agit notamment des conditions d'instruction exigées des dirigeants syndicaux — se trouvent automatiquement abolies, puisque la loi prime le décret.

76. M. TARAZI (Syrie) constate que l'Union des populations du Cameroun se plaint que la liberté d'association ne soit accordée qu'aux organisations favorables à l'Administration et que ses membres soient persécutés par les autorités locales (T/L.406, p. 36). Il voudrait obtenir des précisions à ce sujet.

77. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) déclare que les plaintes en question ne reposent sur aucun fondement. Au Cameroun comme dans la métropole, l'activité des associations est régie par la même loi, aucune organisation n'est persécutée. Si l'une d'elles contrevient à la réglementation en vigueur, elle fait, évidemment, l'objet de poursuites. Du reste, si le Secrétaire général de l'UPC a pu tenir, comme il l'affirme (A/C.4/261), quatre-vingt-trois réunions publiques en un an il ne semble pas qu'il soit particulièrement persécuté.

78. Sur la demande de M. TARAZI (Syrie), M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) expose les principaux aspects du problème de la dot. La dot est la somme qu'un prétendant verse à la famille de la femme qu'il veut épouser, conformément à une coutume commune à toutes les populations de l'Afrique centrale. Aussi longtemps que cette dot a été limitée à un montant raisonnable, l'Autorité administrante n'est pas intervenue, si ce n'est pour assurer la liberté de choix des époux, par un décret du 15 juin 1939. Puis le montant maximum de la dot fut fixé par décret. Cependant, le montant indiqué dans l'acte de mariage conformément à ce décret était purement nominal et les sommes réellement exigées par les pères des jeunes filles étaient beaucoup plus importantes. La législation antérieure à été renforcée par le décret du 14 septembre 1951, qui, s'il admet le mariage des époux suivant la coutume qui leur est propre, précise formellement que la fille âgée de 21 ans et la femme dont le mariage a été dissout peuvent se marier libre-

ment. En ce qui concerne les filles mineures, pour lesquelles le consentement des parents est exigé, le défaut de consentement ne peut faire obstacle au mariage, s'il est provoqué uniquement par des exigences excessives des parents. L'Autorité administrante ne peut user de contrainte pour réformer une coutume généralement admise par les autochtones. Elle s'est efforcée de la réglementer; en collaboration avec l'Assemblée territoriale, conformément au décret de 1951, qui prévoit que les montants maximums pourront être fixés par arrêtés locaux. Or si l'Assemblée est tout à fait d'accord sur le principe d'une limitation de la dot, elle se dérobe dès qu'il s'agit de fixer un chiffre. Le projet d'arrêté lui a été soumis sans résultat. L'Administration s'efforce donc de persuader les membres de l'Assemblée de la nécessité de régler rapidement le problème. Cependant, les règlements qui seraient adoptés ne pourront avoir d'effets que lorsqu'ils auront été acceptés et lorsqu'ils seront entrés dans les mœurs. Or depuis 1939, très peu de femmes sont allées en justice pour obtenir les droits que leur accordait le décret. Pour résoudre le problème, l'Administration devra encore fournir un très gros effort de persuasion; c'est à cela que s'attache une élite locale, par des campagnes de presse et des conférences.

79. Sur une nouvelle question de M. TARAZI (Syrie), M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) ne peut préciser si l'Administration a apporté une aide aux associations féminines. Il a bien été question d'une subvention à l'Union des femmes camerounaises, mais cette subvention était destinée à financer les cours du soir institués par cette organisation.

80. M. TARAZI (Syrie) voudrait obtenir quelques renseignements sur le Code du Travail appliqué dans la France d'Outre-mer. Dans une pétition (T/PET.5/L.8) que le Conseil a reçue de la Fédération d'agriculture et forêts de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, il est indiqué que les heures de travail diffèrent selon qu'il s'agit du secteur agricole ou du secteur industriel. D'autre part, l'Association des chômeurs de la Sanaga-Maritime a fait parvenir une autre pétition (T/PET.5/229) pour déplorer que le Code du Travail n'ait pas encore été mis en vigueur.

81. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) indique que le régime en vigueur dans les Territoires sous tutelle est celui qui est appliqué dans la métropole. Il existe effectivement des différences entre les travailleurs de l'industrie et les travailleurs agricoles, pour lesquels la semaine de travail est d'environ quarante-six heures; cette disposition vise à répondre aux conditions particulières aux entreprises agricoles, qui sont soumises à un régime saisonnier. D'autre part, la Commission consultative du travail, à laquelle siègent cinq représentants de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, a étudié divers arrêtés d'application qui ont été pris en exécution de l'article 240 du Code du Travail. Ces arrêtés ont introduit la semaine de quarante heures, défini les zones de salaires et fixé les salaires minimums. Ils ont également prévu des dispositions pour la nomination de délégués du personnel et fixé la durée du préavis pour les employés titulaires d'un contrat.

82. M. TARAZI (Syrie) voudrait connaître les raisons qui ont poussé l'Autorité administrante à interdire des ouvrages de la Fédération syndicale mondiale, étant donné surtout que la Confédération générale du travail, qui a son siège à Paris et à laquelle sont ratta-

chés soixante-quatorze syndicats, est membre de la FSM.

83. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) fait observer que le siège de la FSM n'est pas en France. L'Autorité administrante ne pouvait donc ni tenter contre cette organisation les poursuites prévues par la législation en vigueur au Cameroun comme dans la métropole, ni en exiger le droit de réponse. Elle ne pouvait qu'interdire des publications où des accusations gratuites et souvent mensongères étaient régulièrement portées contre elle. Si ces brochures étaient publiées en France sous la responsabilité d'un organisme français, elles pourraient entrer librement au Cameroun; tant qu'elles sont publiées à l'étranger par un organisme contre lequel l'Administration n'a aucun moyen d'action, il ne peut y avoir d'autre solution.

84. Répondant à M. TARAZI (Syrie) M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) dit que les données relatives aux professions libérales exercées par les Camerounais et les Européens pourraient être incorporées dans les futurs rapports.

La séance est suspendue à 16 h. 10, elle est reprise à 16 h. 35.

85. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait connaître les raisons pour lesquelles la population de Douala a triplé de 1946 à 1952.

86. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que cette augmentation est due en grande partie à l'afflux de la main-d'œuvre employée à l'exécution du plan d'équipement du Territoire. En outre, les parents et amis des travailleurs autochtones sont venus les rejoindre pour profiter de leur prospérité et vivre à leurs frais en attendant de trouver un emploi. L'Autorité administrante s'inquiète de ce second phénomène, mais elle n'a pas voulu prendre de mesures pour y remédier.

87. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait obtenir des précisions sur les causes du vagabondage, mentionné à la page 51 du rapport annuel, et sur les mesures économiques sociales et politiques que l'Administration a prises pour le faire disparaître.

88. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) indique que, faute d'état civil, il n'existe pas de législation vraiment ferme contre le vagabondage. Du reste, même dans les pays civilisés, le vagabondage n'est pas un crime et n'est jamais puni d'une peine très forte. Au Cameroun, le vagabondage est dû à deux causes: l'afflux d'une population qui vit aux frais des travailleurs autochtones et qui n'a ni moyens d'existence propres ni domicile fixe et le chômage intermittent des autochtones. Au Cameroun, il n'existe pas de chômage au sens propre du terme: les autochtones ne s'astreignent pas à un travail permanent, et redeviennent oisifs dès qu'ils ont gagné un peu d'argent. Le problème du vagabondage se réduit donc à celui d'une population insuffisamment active.

89. Une loi qui empêcherait l'afflux de la population à Douala serait anticonstitutionnelle. En matière de logement, l'Administration s'est attachée plus à une action de persuasion qu'à une action directe. Elle a fait octroyer aux collectivités raciales étrangères des terrains sur lesquels celles-ci peuvent construire leurs maisons et elle a accordé des indemnités à la collectivité

de Douala. D'autre part, elle ne verse pas de secours aux personnes sans emploi, car ce serait encore favoriser l'afflux de la population à Douala et encourager les vagabonds. L'Autorité administrante s'est surtout attaquée à l'origine du mal : d'une part, elle a offert aux personnes qui n'étaient pas employées régulièrement à Douala de leur payer le voyage de retour dans leur pays d'origine. D'autre part, elle s'est efforcée de convaincre les autochtones qu'il n'est pas de leur intérêt de venir vivre à Douala sans y travailler. Elle cherche également à éviter l'afflux des populations rurales vers les grandes villes et à les intéresser à leur village ; l'enseignement primaire, qui se double d'une action de propagande, joue à cet égard un rôle particulièrement important. Enfin, l'Administration compte améliorer sous peu l'habitat rural grâce aux crédits alloués au Cameroun et à l'action des sociétés de prévoyance. Il s'agit d'une œuvre à longue échéance, mais qui n'en sera pas moins féconde.

90. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas certain que le caractère médiocre de l'habitat rural suffise à expliquer l'afflux des populations vers les villes. Il demande si ce phénomène n'est pas dû plutôt au fait que les autochtones ne peuvent se procurer dans les campagnes les moyens d'existence minimums.

91. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) fait observer que le mouvement des populations rurales vers les villes est un phénomène universel et qui a des causes multiples, dont la question du logement n'est peut-être pas la plus importante. Ce phénomène s'explique notamment par l'attrait exercé par les grandes villes. Les autochtones ont la possibilité de gagner très honorablement leur vie dans les campagnes ; cependant, les jeunes gens qui ont fréquenté l'école ont tendance à mépriser les travaux agricoles et, bien que l'Autorité administrante se soit attachée à donner une formation agricole aux écoliers, elle n'a pas obtenu grand succès dans ce domaine.

92. Répondant à M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) regrette qu'une erreur d'impression se soit glissée à la page 211 du rapport annuel, au dernier paragraphe, sous la rubrique "La situation de la main-d'œuvre", où il faudrait lire en réalité : "Il n'existe donc pas à proprement parler au Cameroun un problème du chômage." Il existe à Douala environ 3.000 personnes qui se sont inscrites pour demander du travail ; toutefois, lorsqu'on leur en offre, il ne s'en présente que 150 environ.

93. Répondant à une nouvelle question de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) dit que les enquêtes auxquelles on a procédé dans les régions de Yaoundé et Garoua afin de déterminer le niveau de vie (rapport annuel, p. 222 et 223) ne sont pas encore terminées.

94. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait connaître les raisons qui expliquent la diminution de la population de la région Lom-et-Kadéi, et des subdivisions de Batouri, Bertoua et Bétaré-Oya.

95. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) dit qu'un certain nombre de mines d'or qui étaient exploitées dans la région ont été fermées ; par conséquent, tous les

ouvriers et leurs familles sont partis. D'autre part, au cours des dernières années, la population a été durement touchée par la trypanosomiase. Des mesures ont été prises pour interdire aux sociétés qui recherchent des travailleurs de venir les recruter dans la région.

96. Répondant à une question de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) précise que les services hospitaliers dont il est question à la page 226 du rapport annuel comportent un régime alimentaire européen pour la première catégorie et un régime alimentaire autochtone pour la seconde. Les prix varient d'une catégorie à l'autre et, pour une même catégorie, suivant le nombre de malades par chambre. L'Etat prend à sa charge les frais d'hospitalisation des indigents. Les hôpitaux reçoivent à la fois des Européens et des autochtones ; ces derniers ont bénéficié de chambres de la première catégorie.

97. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande comment les quatre-vingt-deux médecins du Cameroun peuvent assurer le service des 236 établissements sanitaires que compte le Territoire.

98. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) fait observer qu'il existe en outre soixante médecins africains. D'autre part, certains dispensaires, situés à proximité d'un autre centre sanitaire ou d'un hôpital sont dirigés non par des médecins, mais par des infirmiers qualifiés.

99. M. EGUIZABAL (Salvador) rappelle que, de l'avis de la Mission de visite (T/1043 par. 245), le problème de la dot a acquis une gravité accrue depuis la mise en vigueur de la loi Lamine-Gueye. La Mission a estimé que cette loi devait être examinée à nouveau à la lumière des abus qu'elle a provoqués. M. Eguizabal voudrait savoir si l'Assemblée territoriale a envisagé de reviser ce texte, ce qui permettrait de connaître le sentiment de la population à ce sujet.

100. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) précise que la question de la révision de la loi n'a jamais été posée à l'Assemblée territoriale. Le projet d'arrêté présenté portait, en fait, sur le montant maximum de la dot. Il serait très difficile de modifier la loi, dans l'état actuel de l'opinion publique. Les principales intéressées s'abstiennent de recourir aux tribunaux, comme elles en auraient la possibilité, pour s'affranchir de cette question de dot.

101. D'autre part, la loi implique un principe juste en soi. Les allocations familiales sont destinées à aider les parents à élever leurs enfants. S'il en est encore fait souvent mauvais usage, on peut espérer que la situation s'améliorera progressivement ; il s'agit avant tout d'une question d'éducation civique.

102. M. EGUIZABAL (Salvador) ne pense pas que le problème puisse être résolu du jour au lendemain. Néanmoins, il serait bon d'envisager des mesures propres à amener la disparition de cette coutume. Le représentant du Salvador voudrait savoir si l'Administration a déjà pris des dispositions dans le cadre de l'enseignement.

103. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) tient à déclarer que dans toutes les écoles on tend à donner à la jeune fille des notions différentes de celles qui lui étaient coutumières. On constate d'ailleurs dans la

jeune génération une réaction très nette contre les anciennes conceptions.

104. M. EGUIZABAL (Salvador) rappelle qu'à sa onzième session, le Conseil avait exprimé l'espoir d'avoir des indications plus détaillées sur les méthodes utilisées par l'Administration pour évaluer les niveaux de vie (A/2150, p. 194). M. Eguizabal demande si les enquêtes entreprises ont abouti à des conclusions.

105. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que ces enquêtes ne sont pas terminées.

106. M. EGUIZABAL (Salvador) note avec satisfaction qu'en ce qui concerne le régime pénitentiaire, l'Autorité administrante a tenu compte de la suggestion émise par le représentant du Salvador à la onzième session du Conseil de tutelle (450ème séance). Il se demande s'il ne serait pas possible maintenant d'accroître la fréquence des visites d'inspection.

107. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) ne peut répondre à cette question, car il ne saurait engager son gouvernement sur ce point.

108. M. EGUIZABAL (Salvador) voudrait savoir si tous les détenus ont bénéficié également de la réforme et si de nouvelles améliorations sont envisagées.

109. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) précise qu'il ne s'est pas agi d'une réforme profonde mais de quelques améliorations de détail. Le régime des détenus européens n'est pas exactement le même que celui des détenus africains, pour qui l'isolement apparaîtrait intolérable et inhumain. L'Africain est appelé à sortir pour accomplir des corvées de peu d'importance. Les Européens ne bénéficient pas de sorties de ce genre. Il y a donc des locaux séparés.

110. M. EGUIZABAL (Salvador) n'avait pas voulu parler d'une réforme pénitentiaire générale. Ce qui l'intéresse, c'est le sens des améliorations de détail apportées, la politique suivie par l'Administration. Il pensait que l'intention des autorités était d'uniformiser progressivement le régime pénitentiaire, d'assurer le même traitement à tous les détenus au point de vue de l'alimentation, des conditions sanitaires, etc.

111. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) fait observer qu'en général les Africains n'aiment guère la cuisine européenne. Il n'a pas été question d'établir un régime alimentaire commun : pour les détenus ayant des habitudes locales, on maintient la nourriture locale. Dans l'ensemble, l'Administration poursuit une politique d'amélioration des conditions de vie ; on a, par exemple, aménagé les locaux dans la mesure du possible. Le représentant spécial regrette de ne pouvoir fournir de renseignements plus précis à cet égard.

Progrès de l'enseignement

112. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève, dans le rapport annuel, que plus de 160.000 enfants fréquentent les écoles. Il demande quel pourcentage du nombre total des enfants du Territoire représente ce chiffre.

113. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que l'Autorité administrante ne dispose pas de statistiques suffisantes pour évaluer correctement cette proportion. Il appelle l'attention du Conseil sur les observations de l'UNESCO (T/1091).

114. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) connaissait le rapport de l'UNESCO, mais il doute de l'exactitude des chiffres cités. Il semble peu probable que l'UNESCO ait pu procéder à un dénombrement complet, si l'Autorité administrante se déclare incapable de le faire. C'est pourquoi le représentant de l'URSS espérait obtenir de l'Administration des données plus précises.

115. M. Tsarapkin voudrait savoir quel est le taux de l'analphabétisme dans le Territoire.

116. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) ne dispose pas de chiffres précis à ce sujet.

117. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle est la date limite prévue pour l'achèvement du programme de scolarisation complète du Cameroun mentionné dans le rapport annuel.

118. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) ne peut savoir à quel rythme se développera la scolarisation.

119. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que, d'après le rapport de la Mission de visite, 70 pour 100 des élèves du Territoire fréquentent les établissements d'enseignement des missions religieuses. Il rappelle que l'Autorité administrante est seule responsable de l'enseignement. Les écoles doivent appartenir à l'Administration, à laquelle il incombe d'établir les programmes et de nommer les membres du corps enseignant. M. Tsarapkin demande quelles sont les mesures envisagées par l'Administration pour gérer directement les écoles et assurer l'enseignement laïc.

120. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond qu'on ne saurait, pour le moment, éliminer l'enseignement privé qui rend des services considérables au Cameroun et qui est, d'ailleurs, soumis aux inspections de l'enseignement public.

121. D'autre part, l'Autorité administrante s'efforce d'étendre de plus en plus son action en cherchant à construire le maximum d'écoles, à former le maximum d'instituteurs. L'enseignement primaire public qui comptait 19.077 élèves en 1948, en a compté 50.000 en 1953. L'effort se poursuit et se poursuivra de façon progressive.

122. M. EGUIZABAL (Salvador) demande où en est la question de l'enseignement supérieur dans le Territoire. Il rappelle que, dans le passé, la délégation du Salvador, comme la délégation néo-zélandaise, avait signalé l'intérêt que présenterait la création de centres d'étude de droit ou de médecine. L'Administration pourrait envisager de faire venir de l'extérieur des professeurs qui formeraient sur place un corps enseignant qualifié.

123. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) estime toujours que la création d'un centre universitaire serait prématurée. La France entend assurer aux Camerounais le niveau d'études le plus élevé possible et cette exigence pourrait difficilement être satisfaite dans les conditions actuelles. L'Administration ne voit pas, pour le moment, la possibilité de faire venir des professeurs et de créer des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre existant.

124. M. EGUIZABAL (Salvador) voudrait savoir si les bibliothèques populaires existent toujours, s'il y a des bibliothèques mobiles qui diffusent des ouvrages relatifs à l'Organisation des Nations Unies et si l'on fait campagne contre l'analphabétisme.

125. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que les bibliothèques mobiles existent et que des résultats assez intéressants ont été obtenus.

126. Quant aux campagnes de grande envergure, on ne peut signaler actuellement que l'expérience d'éducation de base entreprise à Endingding, à proximité de Yaoundé. Le Bureau compétent compte étendre très prochainement son action et entamer, dès cette année, une campagne dans la région bamiléké et dans le Diamaré.

127. M. TARAZI (Syrie) note qu'il n'existe qu'un seul lycée qui amène les élèves au baccalauréat. Il demande si l'Administration compte élever le degré de l'enseignement dans les autres lycées.

128. D'autre part, le représentant de la Syrie voudrait savoir si au Cameroun, comme en France, les programmes sont fixés par le gouvernement et appliqués dans l'enseignement privé aussi bien que dans l'enseignement public.

129. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) précise que l'intention de l'Autorité administrante est d'ouvrir chaque année dans les lycées de nouvelles classes.

130. Quant aux programmes, ils sont uniformes dans tout le Territoire et semblables à ceux de la métropole, à quelques aménagements près en ce qui concerne notamment l'histoire locale.

131. M. TARAZI (Syrie) pense que, si elle juge prématurée la création d'une université, l'Autorité administrante pourrait envisager de créer une espèce d'école normale, qui préparerait, tout au moins, des professeurs d'enseignement secondaire. Elle pourrait aussi envoyer des boursiers en France.

132. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) rappelle que le baccalauréat est indispensable pour ouvrir un établissement d'enseignement. Le lycée de Yaoundé prépare à ce diplôme et les autres collèges y préparent progressivement. Pour être professeur du second degré, il faut une licence, et pendant quelques années encore, les études supérieures se feront dans la métropole ou ailleurs en dehors du Cameroun. Des bourses sont accordées à cette fin et des Camerounais suivent les cours de l'École normale supérieure de Saint-Cloud. Pour les instituteurs, il existe actuellement deux écoles normales. Ce nombre augmentera à mesure que les cours complémentaires ou les écoles d'instituteurs adjoints — actuellement au nombre de six — pourront fournir le personnel nécessaire.

133. M. TARAZI (Syrie) demande si l'Administration contrôle les établissements d'enseignement privé au point de vue des programmes, de la discipline, etc.

134. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) précise que toutes les écoles privées sont visitées par les inspecteurs de l'enseignement au même titre que les établissements publics. D'autre part, la Direction de l'enseignement se maintient constamment en contact avec les représentants des trois branches d'enseignement privé: catholique, protestante et laïque.

135. M. DORSINVILLE (Haïti) voudrait savoir si les nouvelles écoles construites dans le nord du Territoire sont de type moderne et dotées d'un mobilier approprié.

136. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que, dans la mesure du possible, les écoles nouvelles sont dotées de tout le matériel nécessaire.

137. M. DORSINVILLE (Haïti) demande où en est l'éducation des masses et ce que l'Administration compte faire pour la stimuler. Il note que, d'après le rapport annuel, 12.000 adultes ont fréquenté des cours spéciaux.

138. D'autre part, l'Autorité administrante signale dans son rapport qu'on a mis au point une méthode, dérivée des procédés Laubach, et qui repose sur l'utilisation, au premier stade, de la langue vernaculaire. L'Administration se propose d'étudier ensuite les moyens de passer de cette langue au français. Le représentant d'Haïti voudrait savoir quels sont les progrès réalisés dans ce domaine depuis 1952.

139. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) pense que le chiffre de 12.000 adultes correspond au nombre des personnes qui se sont inscrites aux cours au début, mais qu'à la fin de l'année, il n'en restait plus que la moitié environ. Néanmoins, ce chiffre se justifie peut-être si l'on tient compte des personnes qui ont participé à l'expérience d'éducation de base d'Endingding. L'Autorité administrante encourage les cours d'adultes; elle les a subventionnés l'année dernière.

140. En ce qui concerne le passage de la langue vernaculaire au français, il s'agit d'une question très technique sur laquelle le représentant spécial n'est pas en mesure de fournir des précisions.

141. M. SINGH (Inde) demande si, dans les établissements d'enseignement des missions religieuses, l'instruction religieuse est obligatoire et, dans l'affirmative quelle est l'attitude des parents quand ils appartiennent à une autre confession.

142. Il voudrait savoir, en outre, si les écoles publiques dispensent une instruction religieuse.

143. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire dans l'enseignement privé. L'Administration s'efforce d'ailleurs d'éviter toute concurrence et de faire établir des zones d'influence en matière d'enseignement, étant bien entendu que les écoles privées n'accepteront pas exclusivement les élèves de leur confession.

144. Quant aux écoles publiques, elles sont purement laïques et aucun enseignement religieux n'y est donné.

145. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si l'Administration parvient sans difficulté à former des instituteurs pour les nouvelles écoles primaires qu'elle crée.

146. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) répond que les seules difficultés viennent de ce que bon nombre d'écoles disposent non pas d'instituteurs, mais de moniteurs. Il faudra du temps pour remplacer tous les moniteurs par des instituteurs. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, l'Administration ne rencontre pas de difficultés particulières.

147. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si les écoles professionnelles existantes sont en mesure

de former des techniciens et des ouvriers qualifiés en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins croissants du Territoire.

148. Il aimerait, d'autre part, avoir des précisions sur le programme des écoles primaires de villages: y enseigne-t-on les arts manuels, l'agronomie élémentaire, les sciences naturelles, les arts ménagers, ou se borne-t-on aux matières purement classiques?

149. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) reconnaît que le nombre actuel des écoles professionnelles deviendra insuffisant si l'industrialisation du Cameroun prend un essor considérable. L'Administration espère pouvoir très prochainement en construire de nouvelles.

150. Quant aux écoles primaires, l'enseignement agricole élémentaire a toujours été à leur programme. Les services de l'agriculture s'intéressent à la question et leurs agents collaborent avec les instituteurs dont la formation dans ce domaine est parfois insuffisante.

151. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande s'il y a des jeunes filles parmi les membres du corps enseignant; le rapport annuel ne fournit aucun indice à ce sujet. L'Administration rencontre peut-être des difficultés particulières qui l'empêchent de former des institutrices.

152. M. BECQUEY (Représentant spécial pour le Cameroun sous administration française) rappelle que l'enseignement féminin n'existe que depuis très peu de temps dans le Territoire; c'est là que réside la principale difficulté. Heureusement les préjugés anciens ont tendance à disparaître et les jeunes filles commencent à fréquenter les écoles en grand nombre. Une école normale d'institutrices a été ouverte l'an dernier à Ebolowa; quarante élèves en ont suivi les cours pendant l'année scolaire.

La séance est levée à 18 h. 10.